

politique et les pratiques israéliennes dans les domaines économique et social,

*Affirmant* que le peuple palestinien ne pourra développer son économie nationale tant que persistera l'occupation israélienne,

*Tenant compte* des mesures récemment prises par la Jordanie en ce qui concerne la Rive occidentale palestinienne occupée,

*Consciente* qu'il est de plus en plus nécessaire de fournir une assistance économique et sociale au peuple palestinien,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'assistance au peuple palestinien<sup>10</sup>;

2. *Regrette* que le programme d'assistance économique et sociale au peuple palestinien n'ait pas été développé comme elle l'a demandé dans sa résolution 42/166;

3. *Prie* le Secrétaire général de charger le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) de superviser le développement du programme et de fournir au Centre les fonds nécessaires pour recruter vingt experts en vue d'établir, en étroite coopération avec l'Organisation de libération de la Palestine, un programme adéquat, en tenant compte de l'Intifada du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de ses répercussions;

4. *Sait gré* aux Etats, organismes des Nations Unies et organisations intergouvernementales et non gouvernementales de l'assistance qu'ils ont apportée au peuple palestinien;

5. *Exhorte* les Etats Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à fournir leur aide financière, ou toute autre forme d'assistance destinée au territoire palestinien occupé, au seul profit du peuple palestinien et de sorte qu'elle n'ait pas pour effet de prolonger l'occupation israélienne;

6. *Réclame* une aide d'urgence pour le peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris l'envoi d'équipes de chirurgiens orthopédistes;

7. *Prie* les Etats Membres, les organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de poursuivre en l'augmentant leur assistance au peuple palestinien, en coopération étroite avec l'Organisation de libération de la Palestine;

8. *Prie* tous les Etats Membres et tous les donateurs qui ont fourni une assistance, sous quelque forme que ce soit, à la Rive occidentale palestinienne occupée de la poursuivre et de l'accroître, en la faisant parvenir au peuple palestinien par l'intermédiaire de son représentant, l'Organisation de libération de la Palestine;

9. *Décide* de faire bénéficier le territoire palestinien occupé du traitement préférentiel accordé aux pays les moins développés, en attendant qu'il soit mis fin à l'occupation israélienne et que le peuple palestinien puisse prendre en main la direction de son économie nationale sans ingérence extérieure;

10. *Demande* que les exportations et les importations palestiniennes passant par les ports et points de sortie et d'entrée situés dans les pays voisins soient considérées comme marchandises en transit;

11. *Demande également* que les exportations palestiniennes bénéficient de concessions commerciales et de mesures préférentielles concrètes sur la base de certificats

d'origine délivrés par les organes palestiniens désignés par l'Organisation de libération de la Palestine;

12. *Demande en outre* l'exécution de projets de développement dans le territoire palestinien occupé, notamment des projets qu'elle a mentionnés dans sa résolution 39/223 du 18 décembre 1984;

13. *Condamne* la Puissance occupante, Israël, pour la politique et les pratiques économiques et sociales brutales qu'elle impose au peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé;

14. *Prie* les organismes des Nations Unies de n'accorder d'aide d'aucune sorte à la Puissance occupante, Israël;

15. *Souligne* que l'aide n'est pas et ne peut pas être une solution de remplacement d'un règlement véritable et juste de la question de Palestine;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

83<sup>e</sup> séance plénière  
20 décembre 1988

#### 43/179. Deuxième Décennie des transports et des communications en Afrique

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 32/160 du 19 décembre 1977,

*Rappelant également* la résolution 2097 (LXIII) du Conseil économique et social, en date du 29 juillet 1977,

*Soulignant* qu'il est indispensable d'œuvrer à la réalisation intégrale des buts et objectifs de la Décennie des transports et des communications en Afrique, d'autant plus que ce continent souffre toujours de déficiences dans ce domaine,

1. *Fait sienne* la résolution 1988/67 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1988;

2. *Proclame* la période 1991-2000 deuxième Décennie des transports et des communications en Afrique;

3. *Prie* le Secrétaire général de procéder, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, les groupes économiques régionaux et sous-régionaux qui existent en Afrique et les organismes compétents des Nations Unies, aux préparatifs nécessaires à la deuxième Décennie des transports et des communications en Afrique et de lui présenter, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport intérimaire à sa quarante-quatrième session et un rapport final à sa quarante-cinquième session.

83<sup>e</sup> séance plénière  
20 décembre 1988

#### 43/180. Année internationale du logement des sans-abri

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 37/221 du 20 décembre 1982, par laquelle elle a proclamé 1987 Année internationale du logement des sans-abri,

*Rappelant également*, en particulier, les objectifs de l'Année énoncés dans sa résolution 37/221,

*Ayant examiné* le rapport du Directeur exécutif du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) intitulé « Année internationale du logement des

<sup>10</sup> A/43/367-E/1988/82 et Corr.1 et 2